

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 03/03/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

1102726/9-1

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

Madame TRAORE Maria Margarida
née Pereira Santos

Dossier n° : 1102726/9-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Maria Margarida TRAORE c/ LA POSTE

Vos réf. : REFERE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 03/03/2011 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Perrine Tardy-Paniti

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1102726/9

Mme Maria Margarida TRAORE
née PEREIRA SANTOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2011 sous le n° 1102726, présentée pour Mme Maria Margarida TRAORE, demeurant _____ ;
Mme TRAORE demande au juge des référés :

1°/ d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions du 1^{er} et 2 février 2011 par lesquelles le Directeur du Courrier de Paris Sud de La Poste a prononcé la sanction de déplacement d'office à son encontre et a décidé son affectation à la Plateforme de Distribution de Paris 6 à compter du lundi 14 février 2011 ;

2°/ d'enjoindre à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud de La Poste de la réaffecter à son poste antérieur dans un délai de moins de huit jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°/ de condamner l'Etat à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la suspension de l'exécution de la décision litigieuse est justifiée par l'urgence dès lors que celle-ci ferait obstacle à la poursuite par la requérante, qui travaille à la Plateforme de distribution de courrier de Paris 11 depuis douze ans, de son engagement syndical, lié à sa qualité de secrétaire de la section syndicale CGT depuis 2005, élue à la Commission administrative paritaire de la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud depuis 2003 et membre suppléante du CSHSCT ; que la sanction attaquée a suscité une réaction des personnels de La Poste, des syndicats et de responsables politiques qui se sont mobilisés par le biais de plusieurs pétitions et courriers ; que l'affaiblissement de la section syndicale CGT de la Plateforme de Distribution de Paris 11 emporte des effets importants dans le contexte actuel d'une restructuration importante du service, devant conduire à la suppression de quatorze emplois ; que plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des actes attaqués ; que la sanction serait entachée de défaut de motivation en l'absence de hiérarchisation des motifs de la sanction et de violation du principe des droits de la défense en l'absence de prise en compte des observations présentées lors du Conseil de discipline ; que la note du 2 février 2011 par laquelle le directeur du

N°1102726

2

groupement distribution fait état de la séance du conseil de discipline du 28 janvier 2011 et des motifs de la sanction infligée à la requérante comporte plusieurs inexactitudes ; que les faits reprochés, à savoir les allégations mensongères à l'encontre du directeur d'établissement dans un courrier adressé à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud et reprises dans un tract, l'intrusion intempestive dans le bureau du directeur d'établissement et la prise de parole non autorisée, sont entachés d'une erreur matérielle ; que leur qualification juridique de faute disciplinaire est erronée ; que les décisions attaquées sont entachées de détournement de pouvoir et de discrimination syndicale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2011, présenté pour la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud, par Me Bellanger, qui tend au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas établie dès lors que la sanction attaquée n'affectera pas de manière grave et immédiate la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressée et ne la privera nullement du droit d'exercer son mandat syndical au sein de son nouvel établissement d'affectation ; que le déplacement d'office de Mme TRAORE n'affecte pas davantage les intérêts professionnels des personnels salariés et fonctionnaires en fonction dans l'établissement Paris 11 PDC dès lors que plusieurs autres représentants syndicaux, en particulier de la CGT, continuent à y intervenir ; qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de déplacement d'office ; qu'en effet, la décision attaquée est suffisamment motivée et que les droits de la défense ont été respectés ; que le moyen tiré de l'inexactitude des éléments indiqués dans la lettre du 2 février 2011 signée du directeur du groupement distribution est inopérant et manque, en tout état de cause, en fait ; que la matérialité des faits sur lesquels repose la sanction est établie ; qu'ils sont constitutifs de faute disciplinaire et que la sanction de déplacement d'office n'est pas manifestement disproportionnée aux faits reprochés ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1^{er} mars 2011, présenté par le Syndicat CGT Postaux de Paris, tendant à ce que l'exécution de la décision de sanction prise à l'encontre de Mme TRAORE soit suspendue et à ce qu'il soit décidé de réaffecter Mme TRAORE au poste antérieur dans un délai de moins de huit jours sous astreinte de 500 euros par jour ;

Le syndicat relève qu'il a intérêt à agir pour la défense d'un de ses membres et que le principal fait reproché à la requérante est une lettre qui émane de la section syndicale de Paris 11 PDC ; que la condition d'urgence est remplie au vu de l'émotion suscitée par la décision de sanction prise à l'encontre de Mme TRAORE dans le contexte des transformations de La Poste et de la restructuration de Paris 11 ; que la décision de sanction repose sur des faits matériellement inexacts et sur des faits qualifiés à tort de faute disciplinaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1102725, enregistrée le 22 février 2011, par laquelle Mme TRAORE demande l'annulation des décisions du 1^{er} et 2 février 2011 ;

N°1102726

3

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1^{er} mars 2011 à 15 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Weidenfeld, juge des référés ;
- les observations de Mme TRAORE, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La requérante précise que si son temps de trajet est peu allongé par le déplacement d'office litigieux, il risque d'avoir pour conséquence, sa prise de service débutant à 6h30 alors que les transports en commun qu'elle emprunte ne commencent le leur qu'à 5h50, des retards de faible importance (5 à 10 minutes) mais susceptibles de perturber le service du tri, qui exige une ponctualité parfaite ; elle relève que la CGT, organisation majoritaire au sein de l'établissement, n'y dispose d'aucun autre représentant ; que si le permanent syndical est amené à y intervenir, il exerce ses missions sur vingt centres à Paris et en banlieue et ne peut ainsi suppléer la présence d'un représentant syndical local ; que la réorganisation débutée le 22 février est actuellement en cours et qu'une séance plénière doit être organisée dans les semaines à venir pour en tirer le bilan ; que depuis l'entrée en vigueur de la sanction, Mme TRAORE, qui s'est rendue dans l'établissement, avec l'accord de son directeur, pour réorganiser la section en prévision de son possible départ, s'est vue demander de ne pas avoir d'échanges avec le personnel et, à deux reprises, de quitter le site ; que seul un extrait du rapport d'huissier produit par la partie adverse était présent dans son rapport disciplinaire ; que plusieurs inexactitudes peuvent y être relevées ; que le compte-rendu de la séance du conseil de discipline produit à l'appui du mémoire en défense n'a pas été paraphé par le secrétaire adjoint du Conseil, qui y a fait porter plusieurs modifications non intégrées audit document ;

- les observations de Me Bellanger, représentant la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud, qui s'en rapporte à ses précédentes écritures ;

Il ajoute qu'il a montré que le déplacement d'office ne posait pas de difficultés de transport à la requérante ; qu'en l'absence d'exécution immédiate de la sanction, dès lors que la section CGT avait été autorisée à détacher Mme TRAORE au sein de l'établissement Paris 11 jusqu'au 5 mars 2011, la condition d'urgence n'était pas caractérisée ; que d'ailleurs, une nouvelle demande était parvenue le jour même, soit le 1^{er} mars 2011, à La Poste ; que le procès-verbal d'huissier susmentionné n'avait pas à être joint *in extenso* au dossier disciplinaire de Mme TRAORE dès lors que seul un court passage la concernait ; que la notion de « prise de parole » non autorisée doit s'entendre d'une réunion syndicale conduisant les agents à cesser leur travail pour écouter un représentant syndical pendant une durée supérieure à 30 minutes ;

- les observations de M. Lannez, représentant le Syndicat CGT Postaux de Paris qui souligne les difficultés de fonctionnement de la section au sein de l'établissement Paris 11 en l'absence de Mme TRAORE ; il relève l'émotion suscitée parmi les personnels par une sanction interprétée comme la conséquence de la contestation de l'action de la direction ; il affirme qu'il est seul à l'origine des « prises de paroles », au sens susmentionné, au sein de l'établissement Paris 11 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention :

Considérant que le Syndicat CGT Postaux de Paris est intervenu au soutien de la requête de Mme TRAORE tendant à l'annulation de cet arrêté et a, à ce titre, intérêt à la suspension des décisions attaquées ; qu'ainsi son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant que Mme TRAORE, secrétaire depuis 2005 de la section syndicale de Confédération Générale du Travail de la plateforme de distribution du courrier de Paris 11, où elle est affectée depuis son entrée à La Poste en 1998, et membre élue à la Commission administrative Paritaire de la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud depuis 2003, et le Syndicat CGT Postaux demandent la suspension de l'exécution de la sanction de déplacement d'office prise à l'encontre de Mme TRAORE et de la décision de réaffectation, à compter du 14 février 2011, à l'établissement de Paris 6 qui s'en est suivie ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que le déplacement d'office de Mme TRAORE, adopté à raison de faits qui se sont produits au début du mois d'octobre 2010 et à la suite desquels aucun nouvel incident n'est intervenu, a pris effet une semaine avant une importante réorganisation de la plateforme de distribution de Paris 11, comportant la suppression de quatorze postes de travail, la modification des tournées et des conditions de travail des facteurs ; que l'organisation syndicale majoritaire, privée par ces mesures de sa seule représentante permanente au sein de l'établissement postal de Paris 11, n'a pu, eu égard à la proximité entre la date de ladite réaffectation et l'engagement de la réorganisation susmentionnée, désigner un nouveau permanent susceptible de suivre efficacement lesdits changements et notamment d'assurer une représentation utile des personnels au cours des réunions de bilan à venir ; que les demandes successives de détachement syndical de Mme TRAORE au sein dudit établissement, qui ont été accueillies pour une durée limitée prenant fin au 5 mars 2011 et qui

ne sont donc pas de nature à priver de leur caractère d'urgence les effets des décisions litigieuses, attestent d'ailleurs de cette difficulté pour restructurer, à brève échéance, une section syndicale dont Mme TRAORE avait été la principale animatrice au cours des six dernières années ; que si M. Lannez, membre du Syndicat CGT Postaux de Paris, intervient ponctuellement au sein de cette plateforme de distribution, il n'est pas contesté qu'il exerce ses missions sur une vingtaine d'autres établissements parisiens et de banlieue et ne peut ainsi représenter continûment le personnel sur le site de l'établissement du 11^{ème} arrondissement ; qu'il résulte en outre des pièces du dossier, et en particulier des nombreux tracts diffusés par diverses organisations syndicales, des courriers adressés par plusieurs partis politiques et par l'adjoint au maire du 11^{ème} arrondissement au Directeur du Courrier de Paris Sud ainsi que de la pétition demandant le maintien en fonction de Mme TRAORE signée par plus de 200 personnels de l'établissement, que les décisions litigieuses, qui interviennent dans le contexte d'importants changements dans le fonctionnement de La Poste, en général, et, comme il a été dit, de l'établissement du 11^{ème} arrondissement, en particulier, ont été perçues comme une atteinte à la liberté syndicale et aux droits des travailleurs et exacerbent un climat social déjà tendu ; que, par conséquent, si la mesure d'affectation consécutive au prononcé de la sanction de déplacement d'office, n'emporte qu'un changement d'établissement au sein d'une même commune et si la sanction infligée ne bouleverse pas la situation personnelle de la requérante, libre d'exercer ses droits syndicaux dans sa nouvelle affectation, toutefois, ces décisions sont de nature, eu égard aux difficultés de restructuration de la section syndicale majoritaire de la plateforme de distribution de Paris 11 et à la sérénité nécessaire à la mise en œuvre de la réorganisation dudit établissement, à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts syndicaux que la requérante entend défendre et à l'intérêt public attaché au bon fonctionnement des services postaux ; que, dès lors, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

Considérant que la sanction de déplacement d'office, qui relève du deuxième groupe, prononcée contre Mme TRAORE est motivée par les faits suivants : « allégations mensongères à l'encontre du Directeur d'établissement dans un courrier adressé à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud et reprises dans un tract ; intrusion intempestive dans le bureau du Directeur d'établissement ; prise de parole non autorisée » ; que si le procès-verbal de constat, établi par huissier de justice, dont il n'est pas contesté qu'il comporte, par ailleurs, plusieurs inexactitudes notamment sur la configuration des locaux, fait effectivement état d'une « prise de parole, notamment par Mademoiselle Robin et Madame TRAORE » le 1^{er} octobre entre 6h50 et 6h55, il ne résulte pas de ses énonciations qu'aurait été visée, par cette expression, une réunion syndicale et non de simples échanges entre collègues, qui ne sauraient constituer une faute disciplinaire ; qu'au contraire, plusieurs attestations produites au dossier, et réitérées à l'occasion de l'audience, démentent formellement l'existence de ladite « prise de parole » ; que si la lettre adressée le 4 octobre 2010 à la directrice de la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud par la section syndicale de la Confédération Générale du Travail de Paris et signée de sa secrétaire fait état de l'« agression » d'un collègue par la direction de Paris 11, de sa « séquestration » et de la commission de « voies de fait », ce courrier ne peut, en dépit de la véhémence des expressions utilisées, être regardé comme rapportant sciemment des événements inexistantes et ainsi constitutif d'allégations mensongères ; qu'enfin, s'il n'est pas contesté que Mme TRAORE a pénétré dans le bureau du directeur le 29 septembre 2010 pour y assister un collègue convoqué afin de se voir notifier sa mise à pied conservatoire, il n'est pas établi, en l'état de l'instruction, que cet événement a constitué une « intrusion intempestive » dans un lieu où il est constant que la requérante se rendait régulièrement et spontanément ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, le moyen

N°1102726

6

tiré de l'absence de matérialité des faits à l'origine de la sanction est de nature à faire naître un doute sérieux sur la sanction attaquée et sur la décision de réaffectation consécutive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension demandée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud de réaffecter Mme TRAORE sur son poste antérieur, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande au fond présentée par l'intéressée ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner La Poste à verser à Mme TRAORE une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que Mme TRAORE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à La Poste la somme qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la sanction de déplacement d'office et de la décision d'affectation de Mme TRAORE à l'établissement de Paris 6 en date des 1^{er} et 2 février 2011 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud d'affecter Mme TRAORE sur son poste antérieur dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La Poste est condamnée à verser une somme de trois cents (300) euros à Mme TRAORE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N°1102726

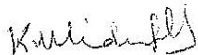
7

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions tendant à l'application de l'article 761-1 du code de justice administrative présentées par la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Maria Margarida TRAORE née PEREIRA SANTOS et à la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier de Paris Sud.

Fait à Paris, le 3 mars 2011,

Le juge des référés,



K. WEIDENFELD

Le greffier,



P. TARDY-PANIT

La République mande et ordonne au ministre, placé auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Perrine Tardy

